



**PRÉFÈTE DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R75-2023-033

PUBLIÉ LE 24 FÉVRIER 2023

# Sommaire

## **DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA**

R75-2023-01-05-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCA DE BERIE DE HAUT (40) (2 pages)	Page 3
R75-2023-01-16-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE LATASTE (40) (2 pages)	Page 6
R75-2023-01-05-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DU BRASSENX (40) (2 pages)	Page 9
R75-2023-01-27-00026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DU LANNOT (40) (3 pages)	Page 12
R75-2023-01-16-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LALAURADE (40) (2 pages)	Page 16
R75-2023-01-27-00037 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LANGE (40) (2 pages)	Page 19
R75-2023-01-05-00017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LES PITCHOUNETS (40) (2 pages)	Page 22
R75-2023-01-27-00038 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA VOLAILLES LALONDRELLE (40) (2 pages)	Page 25
R75-2023-01-27-00028 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures- SCEA SOLFEGAILLARD (40) (4 pages)	Page 28
R75-2023-01-27-00027 - Arrêté portant refus autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA FERME DE CHALOSSE (40) (3 pages)	Page 33
R75-2023-01-27-00017 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA BIGOT (79) (3 pages)	Page 37

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-01-05-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCA DE BERIE DE HAUT (40)



**Dossier n°040-2022-0332**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 décembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 8 octobre 2022 présentée par la SCA DE BERIE DE HAUT dont le siège d'exploitation est situé au 563 route des Guions – 40350 MIMBASTE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,55 hectares sur la commune de MIMBASTE et appartenant à Messieurs Sébastien et Fabien CRAMPES,

**CONSIDERANT** que la demande de la SCA DE BERIE DE HAUT au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 14 décembre 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

La SCA DE BERIE DE HAUT dont le siège d'exploitation est situé au 563 route des Guions – 40350 MIMBASTE est autorisée à exploiter 5,55 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Sébastien et Fabien CRAMPES	MIMBASTE	D 83 / 100 / 272 / 324 / 360

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 janvier 2023

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-01-16-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
SCEA DE LATASTE (40)



**Dossier n°040-2022-0342**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 décembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 14 octobre 2022 présentée par la SCEA DE LATASTE dont le siège d'exploitation est situé au 1807 route de Mugron – 40250 SAINT AUBIN relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,95 hectares sur les communes de AURICE et LE LEUY et appartenant à Madame Josiane LACOSTE, Messieurs Jean LACOUTURE et Jean-Michel FOSSES,

**CONSIDERANT** que la demande de la SCEA DE LATASTE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 20 décembre 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

La SCEA DE LATASTE dont le siège d'exploitation est situé au 1807 route de Mugron – 40250 SAINT AUBIN est autorisée à exploiter 3,95 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jean LACOUTURE	AURICE	B 233
Jean-Michel FOSSES	AURICE	B 234 / 235 / 480
Josiane LACOSTE	LE LEUY	C 44 / 152 / 156

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 janvier 2023

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-01-05-00016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
SCEA DU BRASSENX (40)



**Dossier n°040-2022-0335**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 décembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 7 octobre 2022 présentée par la SCEA DU BRASSENX dont le siège d'exploitation est situé au 1210 route de Bounéau – 40110 ARENGOSSE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 60,37 hectares sur les communes de ARJUZANX et YGOS SAINT SATURNIN et appartenant à Madame Christelle CASTAGNEDE, Indivision BIREMONT, EARL CASTY

**CONSIDERANT** que la demande de la SCEA DU BRASSENX au titre de sa création est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 14 décembre 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

La SCEA DU BRASSENX dont le siège d'exploitation est situé au 1210 route de Bounéau – 40110 ARENGOSSE est autorisée à exploiter 60,37 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
EARL CASTY	ARJUZANX	<b>B</b> 352 à 354 / 356 / 357 / 375 à 378 / 427 / 428 / 608 / 614 / 616
Christelle CASTAGNEDE	YGOS SAINT SATURNIN	<b>G</b> 661 / 662 / 664 à 667 / 696 à 699 / 703 à 705 / 709 / 710 / 744 à 746 / 748 / 749 / 751 / 752 / 765 / 776 / 778 / 780 à 782 / 784 / 793 / 798 / 799 / 806 à 808 / 1199 / 1204 / 1205 / 1208 / 1210 / 1216 / 1217 / 1219 / 1222 / 1223 / 1226 / 1228 / 1229 / 1232 / 1234 / 1236 / 1238 / 1240 / 1242 / 1248 / 1249 / 1252 / 1254 / 1257 / 1259 / 1261 à 1263 / 1265 à 1269 / 1271 / 1272 / 1274 / 1279 / 1285 / 1286 / 1288 / 1289 / 1291 / 1299 / 1301 / 1303 / 1304 / 1306 / 1308 / 1313 / 1434 / 1435 / 1663 / 1664 / 1666 / 1668 / 1763 / 1765 / 1767 / 1769
Indivision BIREMONT	YGOS SAINT SATURNIN	<b>A 254 - G</b> 623 / 648 / 649 / 654 / 655 / 670 / 671 / 674 / 675 / 685 à 692 / 787 / 1207 / 1215 / 1218 / 1220 / 1221 / 1275 / 1276 / 1280 / 1638

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 janvier 2023

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-01-27-00026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
SCEA DU LANNOT (40)



**Dossier n°040-2022-0383**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 décembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 3 novembre 2022 présentée par la SCEA DU LANNOT dont le siège d'exploitation est situé au « LD Lannot » – 40500 SAINT SEVER relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 74,21 hectares sur la commune de SAINT SEVER et appartenant au GFA DE FLEURUS et à Monsieur Edouard DU BARY ;

**CONSIDERANT** que sur ces 74,21 ha, une demande partiellement concurrente sur 67,75 ha avait été déposée en date du 7 septembre 2022 par la SCEA FERME DE CHALOSSE dont le siège d'exploitation est situé au 2350 Perprise de Tuyas – 40210 COMMENSACQ ;

**CONSIDERANT** que sur ces 74,21 ha, une demande partiellement concurrente sur 67,75 ha avait été déposée en date du 19 octobre 2022 par la la SCEA SOLFEGAILLARD dont le siège d'exploitation est situé au 680 chemin de plantier – 40500 MONTGAILLARD ;

**CONSIDERANT** l'absence de concurrence sur le reste de sa demande, soit 6,46 ha,

**CONSIDERANT** que ces demandes sont conformes aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 178,03 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA FERME DE CHALOSSE relève du rang de priorité 4 (demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel) ;

**CONSIDERANT** qu'avec 255,25 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA SOLFEGAILLARD relève du rang de priorité 1 pour 12,78 ha (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface

permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA) puis en rang de priorité 2 pour 90 ha (agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA), puis en rang de priorité 3 pour 75,24 ha (agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA),

**CONSIDERANT** qu'avec 105,36 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA DU LANNOT relève du rang de priorité 1 pour 58,85 ha (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA) puis en rang de priorité 2 pour 15,36 ha (agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA),

**CONSIDERANT** que la demande de la SCEA DU LANNOT (P1 et P2) est prioritaire à la demande de la SCEA FERME DE CHALOSSE (P4),

**CONSIDERANT** que la demande de la SCEA DU LANNOT est de priorité équivalente à la demande de la SCEA SOLFEGAILLARD pour 58,85 ha (P1) et 8,90 ha (P2) de terres en concurrence,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Landes lors de sa séance du 19 janvier 2023,

**CONSIDERANT** que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de la SCEA DE LANNOT induisent l'attribution de 15 points (*15 points au titre du critère 7 : structure parcellaire des exploitations*),

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de la SCEA SOLFEGAILLARD induisent l'attribution de 10 points (*10 points au titre du critère 3 : exploitation engagée totalement en agriculture biologique ou en phase de conversion*),

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

**CONSIDERANT** que la demande de la SCEA DE LANNOT présente la note la plus élevée et est donc prioritaire pour les 67,75 ha de terres en concurrence,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

La SCEA DU LANNOT dont le siège d'exploitation est situé au « LD Lannot »– 40500 SAINT SEVER est autorisée à exploiter 74,21 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Edouard de BARY	SAINT SEVER	<b>AV</b> 20 / 21 - <b>M</b> 7 / 18 / 31 à 34 / 156 / 157 / 160 à 163 / 166 / 205 / 209 / 210 / 269 / 271 / 690 / 691 - <b>Q</b> 175 / 191 à 193 / 213 à 216 / 352 / 353 / 634 – N 722
GFA DE FLEURUS	SAINT SEVER	<b>M</b> 1 / 10 / 15 à 17 / 35 / 148 / 150 à 155 / 158 / 159 / 164 / 165 / 178 à 181 / 203 / 204 / 211 à 214 / 217 à 219 / 221 / 222 / 262 / 263 / 473 / 475 / 478 / 479 / 507 / 509 / 511 / 601 / 687 / 688 / 691 / 693 - <b>N</b> 155 / 157 / 165 / 168 / 571 / 572 / 576 à 580 / 582 / 722 / 724 / 734 - <b>Q</b> 176 / 177 / 179 / 180 / 184 / 188 à 190

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 janvier 2023

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-01-16-00016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
SCEA LALAUDE (40)



**Dossier n°040-2022-0346**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 décembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 17 octobre 2022 présentée par la SCEA LALAU-RADE dont le siège d'exploitation est situé au 1078 route de Cazalis – 40700 MOMUY relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,98 hectares sur la commune de HAGETMAU et appartenant à Mesdames Mireille MARSAN, Marie-Christine LAFOSSE et la commune d'HAGETMAU,

**CONSIDÉRANT** que la demande de la SCEA LALAU-RADE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 20 décembre 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

La SCEA LALAU-RADE dont le siège d'exploitation est situé au 1078 route de Cazalis – 40700 MOMUY est autorisée à exploiter 5,98 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mireille MARSAN	HAGETMAU	BR 6 / 9
Marie-Christine LAFOSSE	HAGETMAU	BR 5
Commune d'HAGETMAU	HAGETMAU	AX 40 - BH 14 (b) - BV 1

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 janvier 2023

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-01-27-00037

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
SCEA LANGE (40)



**Dossier n°040-2022-0358**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 décembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 20 octobre 2022 présentée par Monsieur Damien LANGLADE relative à son entrée au sein de la SCEA LANGE dont le siège d'exploitation est situé au 1350 route de Laborde – 40400 GOUTS

**CONSIDÉRANT** que la demande de Monsieur Damien LANGLADE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 28 décembre 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Monsieur Damien LANGLADE est autorisé à entrer au sein de la SCEA LANGE dont le siège d'exploitation est situé au 1350 route de Laborde – 40400 GOUTS et qui met en valeur 48,95 hectares sur les communes de GOUTS et TARTAS et appartenant à Madame Marguerite COUDROY, Madame et Monsieur DEGROLARD, Messieurs Pascal DRHA et Alfons LANGE,

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 janvier 2023

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-01-05-00017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
SCEA LES PITCHOUNETS (40)



**Dossier n°040-2022-0333**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 décembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 8 octobre 2022 présentée par la SCEA LES PITCHOUNETS dont le siège d'exploitation est situé au 2339 route de Vielle – 40320 SAINT LOUBOUER relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 15,90 hectares sur les communes de SAINT LOUBOUER et VIELLE TURSAN et appartenant à Mesdames Sandrine BRUNEL, Geneviève SAUBADU et Monsieur Guy CLABE BIARNES,

**CONSIDÉRANT** que la demande de la SCEA LES PITCHOUNETS au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 14 décembre 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

La SCEA LES PITCHOUNETS dont le siège d'exploitation est situé au 2339 route de Vielle – 40320 SAINT LOUBOUER est autorisée à exploiter 15,90 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Geneviève SAUBADU	SAINT LOUBOUER	A 627 / 629 / 640 / 642 à 644 / 646 / 647 / 651 / 652 / 661a / 662 - ZD 1 / 2
Sandrine BRUNEL	VIELLE TURSAN	ZI 24 / 25
Guy CLABE BIARNES	SAINT LOUBOUER VIELLE TURSAN	ZD 3 ZH 29 / 30 / 32

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 janvier 2023

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-01-27-00038

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
SCEA VOLAILLES LALONDRELLE (40)



**Dossier n°040-2022-0359**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 décembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 24 octobre 2022 présentée par la SCEA VOLAILLES LALONDRELLE dont le siège d'exploitation est situé au 3027 route de Losse – 40240 VIELLE SOUBIRAN relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 9,63 hectares sur la commune de VIELLE SOUBIRAN et appartenant à Monsieur Robert LASPLACE,

**CONSIDERANT** que la demande de la SCEA VOLAILLES LALONDRELLE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 28 décembre 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

La SCEA VOLAILLES LALONDRELLE dont le siège d'exploitation est situé au 3027 route de Losse – 40240 VIELLE SOUBIRAN est autorisée à exploiter 9,63 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Robert LASPLACE	VIELLE SOUBIRAN	AI 33 / 36 / 44 à 46 / 48 / 417 à 421 / 423 à 428 / 435 / 437 / 439 / 441 à 444 / 643 / 645 /

=

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 janvier 2023

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-01-27-00028

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter  
un bien agricole au titre du contrôle des  
structures- SCEA SOLFEGAILLARD (40)



**Dossier n°040-2022-0354**

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 décembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 19 octobre 2022, présentée par la SCEA SOLFEGAILLARD dont le siège d'exploitation est situé au 680 chemin de plantier – 40500 MONTGAILLARD relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 178,03 hectares sur la commune de SAINT SEVER et appartenant au GFA DE FLEURUS et Monsieur Edouard DE BARY,

**CONSIDERANT** que sur ces 178,03 ha, une demande concurrente avait été déposée en date du 7 septembre 2022 par la SCEA FERME DE CHALOSSE dont le siège d'exploitation est situé au 2350 Perprise de Tuyas – 40210 COMMENSACQ

**CONSIDERANT** que sur ces 178,03 ha, une demande partiellement concurrente portant sur 44,44 ha, a été déposée en date du 3 novembre 2022 par l'EARL BONNEHE dont le siège d'exploitation est situé au 1182 route du cap de Gascogne – 40500 EYRES MONCUBE,

**CONSIDERANT** que sur ces 178,03 ha, une demande partiellement concurrente portant sur 39,80 ha, a été déposée en date du 3 novembre 2022 par l'EARL LE PRUZET dont le siège d'exploitation est situé au 919 chemin de Pailléou – 40500 BANOS,

**CONSIDERANT** que sur ces 178,03 ha, une demande partiellement concurrente portant sur 33,92 ha, a été déposée en date du 3 novembre 2022 par Monsieur Vincent DABADIE dont le siège d'exploitation est situé à « Housqueyres » – 40500 SAINT SEVER,

**CONSIDERANT** que sur ces 178,03 ha, une demande partiellement concurrente portant sur 74,21 ha, a été déposée en date du 3 novembre 2022 par la SCEA DU LANNOT dont le siège d'exploitation est situé au « LD Lannot » – 40500 SAINT SEVER,

**CONSIDERANT** que ces demandes sont conformes aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 255,25 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA SOLFEGAILLARD relève du rang de priorité 1 pour 12,78 ha (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA) puis en rang de priorité 2 pour 90 ha (agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA), puis en rang de priorité 3 pour 75,24 ha (agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA),

**CONSIDERANT** qu'avec 178,03 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA FERME DE CHALOSSE relève du rang de priorité 4 (demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel);

**CONSIDERANT** qu'avec 225,92 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL BONNEHE relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA);

**CONSIDERANT** qu'avec 196,67 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL LE PRUZET relève du rang de priorité 2 pour 23,13 ha (agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA), puis en rang de priorité 3 pour 16,67 ha (agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA),

**CONSIDERANT** qu'avec 109,37 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur Vincent DABADIE relève du rang de priorité 1 pour 14,55 ha (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA) puis en rang de priorité 2 pour 19,37 ha (agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA),

**CONSIDERANT** qu'avec 105,36 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA DU LANNOT relève du rang de priorité 1 pour 58,85 ha (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA) puis en rang de priorité 2 pour 15,36 ha (agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA),

**CONSIDERANT** que la demande de Monsieur Vincent DABADIE est de priorité équivalente à la demande de la SCEA SOLFEGAILLARD pour 14,55 ha (P1) et 5,91 ha (P2) de terres en concurrence,

**CONSIDERANT** que la demande de la SCEA DU LANNOT est de priorité équivalente à la demande de la SCEA SOLFEGAILLARD pour 58,85 ha (P1) et 8,90 ha (P2) de terres en concurrence,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL LE PRUZET est de priorité équivalente à la demande de la SCEA SOLFEGAILLARD pour 23,13 ha (P2) et 16,67 ha (P3),

**CONSIDERANT** que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Landes lors de sa séance du 19 janvier 2023,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de la SCEA SOLFEGAILLARD induisent l'attribution de 10 points (*10 points au titre du critère 3 : exploitation engagée totalement en agriculture biologique ou en phase de conversion*),

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de Monsieur Vincent DABADIE induisent l'attribution de 20 points (5 points au titre du critère 3 : part de la SAU en cultures protéiques, 10 points au titre du critère 7 : structure parcellaire des exploitations, 5 points au titre du critère 8 : situation personnelle du demandeur),

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de la SCEA DE LANNOT induisent l'attribution de 15 points (15 points au titre du critère 7 : structure parcellaire des exploitations),

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de EARL LE PRUZET induisent l'attribution de 18 points (3 points au titre du critère 2 : contribution à la diversité des productions agricoles régionales, 10 points au titre du critère 7 : structure parcellaire des exploitations, 5 points au titre du critère 8 : situation personnelle du demandeur),

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

**CONSIDERANT** que, pour les 20,46 ha de terres en concurrence, la demande de Monsieur Vincent DABADIE présente la note la plus élevée et est donc prioritaire,

**CONSIDERANT** que, pour les 67,75 ha de terres en concurrence, la demande de la SCEA DE LANNOT présente la note la plus élevée et est donc prioritaire,

**CONSIDERANT** que, pour les 39,80 ha de terres en concurrence, la demande de EARL LE PRUZET présente la note la plus élevée et est donc prioritaire,

**CONSIDERANT** que, pour les 44,44 ha de terres en concurrence, la demande de la SCEA SOLFEGAILLARD (P1 puis P2) est prioritaire à la demande de l'EARL BONNEHE (P3),

**CONSIDERANT** que la demande de la SCEA SOLFEGAILLARD (P1, P2 puis P3) est prioritaire à la demande de la SCEA FERME DE CHALOSSE (P4),

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

La SCEA SOLFEGAILLARD dont le siège d'exploitation est situé au 680 chemin de plantier – 40500 MONT-GAILLARD **est autorisée** à exploiter 51 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Edouard de BARY	SAINT SEVER	<b>M</b> 2 à 4 / 6 / 148 / 207 / 208 - <b>Q</b> 181 / 183 / 210 / 356
GFA DE FLEURUS	SAINT SEVER	<b>M</b> 5 / 9 / 251 - <b>N</b> 718 - <b>ZH</b> 1 / 5 / 38

La SCEA SOLFEGAILLARD dont le siège d'exploitation est situé au 680 chemin de plantier – 40500 MONT-GAILLARD **n'est pas autorisée** à exploiter 127,03 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Edouard de BARY	SAINT SEVER	<b>AV</b> 2 / 14 / 20 / 21 - <b>M</b> 7 / 18 / 31 à 34 / 156 / 157 / 160 à 163 / 166 / 205 / 209 / 210 - <b>Q</b> 175 / 191 à 193 / 213 à 216 / 352 / 353 / 634
GFA DE FLEURUS	SAINT SEVER	<b>AV</b> 1 / 15 / 16 / 30 - <b>M</b> 1 / 10 / 15 à 17 / 35 / 148 / 150 à 155 / 158 / 159 / 164 / 165 / 178 à 181 / 203 / 204 / 211 à 214 / 217 à 219 / 221 / 222 / 262 / 263 / 473 / 475 / 478 / 479 / 509 / 511 - <b>N</b> 165 / 168 / 571 / 572 / 576 / 578 à 580 / 722 / 724 / 734 - <b>ZE</b> 15 - <b>Q</b> 176 / 177 / 179 / 180 / 184 / 188 à 190 / 385 / 785

**Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

**Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).**

**Article 3:**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 janvier 2023

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-01-27-00027

Arrêté portant refus autorisation d'exploiter un  
bien agricole au titre du contrôle des structures -  
SCEA FERME DE CHALOSSE (40)



**Dossier n°040-2022-0302**

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 décembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 7 septembre 2022 présentée par la SCEA FERME DE CHALOSSE dont le siège d'exploitation est situé au 2350 Perprise de Tuyas – 40210 COMMENSACQ relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 178,03 hectares sur la commune de SAINT SEVER et appartenant au GFA DE FLEURUS et Monsieur Edouard DE BARY,

**CONSIDERANT** que sur ces 178,03 ha, une demande concurrente portant sur 178,03 ha, a été déposée en date du 19 octobre 2022 par la SCEA SOLFEGAILLARD dont le siège d'exploitation est situé au 680 chemin de plan-tier – 40500 MONTGAILLARD ;

**CONSIDERANT** que sur ces 178,03 ha, une demande partiellement concurrente portant sur 39,80 ha, a été déposée en date du 3 novembre 2022 par l'EARL LE PRUZET dont le siège d'exploitation est situé au 919 chemin de Pailléou – 40500 BANOS ;

**CONSIDERANT** que sur ces 178,03 ha, une demande partiellement concurrente portant sur 44,44 ha, a été déposée en date du 3 novembre 2022 par l'EARL BONNEHE dont le siège d'exploitation est situé au 1182 route du cap de Gascogne – 40500 EYRES MONCUBE ;

**CONSIDERANT** que sur ces 178,03 ha, une demande partiellement concurrente portant sur 33,92 ha, a été déposée en date du 3 novembre 2022 par Monsieur Vincent DABADIE dont le siège d'exploitation est situé à « Housqueyres » – 40500 SAINT SEVER ;

**CONSIDERANT** que sur ces 178,03 ha, une demande partiellement concurrente portant sur 74,21 ha, a été déposée en date du 3 novembre 2022 par la SCEA DU LANNOT dont le siège d'exploitation est situé au « LD Lannot » – 40500 SAINT SEVER ;

**CONSIDERANT** le courrier de prolongation en date du 29 novembre 2022 portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 7 mars 2023,

**CONSIDERANT** que ces demandes sont conformes aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 178,03 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA FERME DE CHALOSSE relève du rang de priorité 4 (demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel),

**CONSIDERANT** qu'avec 255,25 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA SOLFEGAILLARD relève du rang de priorité 1 pour 12,78 ha (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA) puis en rang de priorité 2 pour 90 ha (agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA), puis en rang de priorité 3 pour 75,24 ha (agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA),

**CONSIDERANT** qu'avec 196,67 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL LE PRUZET relève du rang de priorité 2 pour 23,13 ha (agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA), puis en rang de priorité 3 pour 16,67 ha (agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA),

**CONSIDERANT** qu'avec 225,92 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL BONNEHE relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA),

**CONSIDERANT** qu'avec 109,37 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur Vincent DABADIE relève du rang de priorité 1 pour 14,55 ha (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA) puis en rang de priorité 2 pour 19,37 ha (agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA),

**CONSIDERANT** qu'avec 105,36 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA DU LANNOT relève du rang de priorité 1 pour 58,85 ha (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA) puis en rang de priorité 2 pour 15,36 ha (agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA),

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Landes lors de sa séance du 19 janvier 2023,

**CONSIDERANT** que les demandes de la SCEA SOLFEGAILLARD (P1, P2 puis P3), de EARL LE PRUZET (P2 puis P3), de EARL BONNEHE (P3), de Monsieur Vincent DABADIE (P1 puis P2) et de SCEA DE LANNOT (P1 puis P2) sont donc prioritaires à la demande de la SCEA FERME DE CHALOSSE (P4),

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article premier :

La SCEA FERME DE CHALOSSE dont le siège d'exploitation est situé au 2350 Perprise de Tuyas – 40210 COMMENSACQ **n'est pas autorisée** à exploiter 178,03 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Edouard de BARY	SAINT SEVER	<b>AV</b> 2 / 14 / 20 / 21 - <b>M</b> 2 à 4 / 6 / 7 / 18 / 31 à 34 / 148 / 156 / 157 / 160 à 163 / 166 / 205 / 207 à 210 - <b>Q</b> 175 / 181 / 183 / 191 à 193 / 210 / 213 à 216 / 352 / 353 / 356
GFA DE FLEURUS	SAINT SEVER	<b>AV</b> 1 / 15 / 30 - <b>AU</b> 16 - <b>M</b> 1 / 5 / 9 / 10 / 15 à 17 / 35 / 148 / 150 à 155 / 158 / 159 / 164 / 165 / 178 à 181 / 203 / 204 / 211 à 214 / 217 à 219 / 221 / 222 / 251 / 262 / 263 / 473 / 475 / 478 / 479 / 509 / 511 - <b>N</b> 165 / 168 / 571 / 572 / 576 / 578 à 580 / 718 / 722 / 724 / 734 - <b>ZE</b> 15 - <b>ZH</b> 1 / 5 / 38 - <b>Q</b> 176 / 177 / 179 / 180 / 184 / 188 à 190 / 385 / 785

**Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

**Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).**

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 janvier 2023

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-01-27-00017

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un  
bien agricole au titre du contrôle des structures -  
SCEA BIGOT (79)



Dossier n° 9 - 24/01/2023

SCEA Bigot

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 décembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 14/10/2022) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par la SCEA Bigot (Monsieur BIGOT Vincent) dont le siège d'exploitation est situé 23 bis, rue d'En-sion Saint Jouin de Marnes 79600 Plaine et Vallées, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7,14 hectares sis sur la commune de Plaine et Vallées, appartenant à la commune de Brie Mairie 2, rue Drouy-neau de Brie 79100 Plaine et Vallées,

**CONSIDERANT** que pour ces 7,14 ha, deux demandes concurrentes dans le cadre d'un agrandissement, ont été déposées :

- le 10/10/2022, par Monsieur GABORIT Gérard dont le siège d'exploitation est situé à Plaine et Vallées,
- le 24/10/2022, par Monsieur PELLETIER Marc dont le siège d'exploitation est situé à Plaine et Vallées,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 115,76 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur GABORIT Gérard relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif), pour la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** qu'avec 115,09 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA Bigot relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif), pour la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** qu'avec 67,48 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur PELLETIER Marc relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 90 ha), pour la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** que la demande de Monsieur PELLETIER Marc est prioritaire à celles de Monsieur GABORIT Gérard et de la SCEA Bigot (priorité 1 contre priorités 2), au regard du SDREA ,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 24/01/2023,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

La SCEA Bigot dont le siège d'exploitation est situé 23 bis, rue d'Enson Saint Jouin de Marnes 79600 Plaine et Vallées, **n'est pas autorisé à exploiter 7,14 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Plaine et Vallées	054 C	310, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 573, 574, 575, 576, 577, 578, 579, 580, 581, 582, 583, 584 et 585

### **Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 janvier 2023

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.